

1

(N° 133.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1843.

EXPOSÉ DES MOTIFS d'un projet de loi tendant à proroger l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, sur les péages du chemin de fer.

MESSIEURS ,

La disposition de la loi du 12 avril 1835, en vertu de laquelle le Gouvernement règle provisoirement les péages du chemin de fer, disposition successivement prorogée d'année en année, n'a force obligatoire, aux termes de la dernière loi de prorogation, que jusqu'au 1^{er} juillet de la présente année.

Le Gouvernement, quel que soit son désir de voir les tarifs fixés par la loi, pense que le moment de faire du définitif n'est pas encore venu et qu'il est prudent d'attendre que la totalité des lignes décrétées soit livrée à la circulation, ce qui aura probablement lieu vers la fin de 1843.

J'ai en conséquence l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui tend à proroger, de nouveau pour une année, et, j'aime à le croire, pour la dernière fois, l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835.

Le Ministre des Travaux publics,

L. DESMAISIÈRES.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des travaux publics présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n^o 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé au 1^{er} juillet 1844.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 3 mars 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux publics,

L. DESMAISIÈRES.